



RÈGLEMENT NUMÉRO 6-F-14 (2020)

Règlement abrogeant et remplaçant le règlement 6-F-13 (2020) concernant la conservation du patrimoine bâti - Revitalisation des bâtiments patrimoniaux

10 février 2020

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE COATICOOK**

RÈGLEMENT NUMÉRO 6-F-14 (2020)

Règlement abrogeant et remplaçant le règlement 6-F-13 (2020) concernant la conservation du patrimoine bâti - Revitalisation des bâtiments patrimoniaux

ATTENDU que les articles 85.2 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chapitre 19.1) permet au conseil d'adopter un programme de revitalisation du centre-ville sur le territoire de la Ville de Coaticook;

ATTENDU que la Ville de Coaticook, dans le cadre du plan de mise en œuvre du Plan d'action du programme de revitalisation, prévoit notamment que la Ville déboursera une aide financière aux propriétaires de commerces;

ATTENDU que la Ville de Coaticook vise par cette aide financière à améliorer la qualité du patrimoine commercial bâti et stimuler la revitalisation de certains secteurs commerciaux situés sur son territoire;

ATTENDU qu'il y a eu lieu de mettre en place des mesures afin d'appuyer les initiatives des commerçants qui désirent revitaliser leur commerce;

ATTENDU qu'il y a lieu de prévoir des modalités à l'égard de la gestion du programme de revitalisation du centre-ville;

ATTENDU qu'une demande de dispense de lecture du règlement n° 6-F-14 (2020) fut faite lors de l'avis de motion;

ATTENDU qu'une copie du règlement a été remise à tous les membres du conseil au moins deux jours francs avant la date prévue pour son adoption et que des copies supplémentaires étaient disponibles pour le public à l'assemblée lors de son adoption;

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU que la greffière mentionne l'objet du règlement et sa portée, ainsi que les coûts et le mode de financement;

EN CONSEQUENCE, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 LES DÉFINITIONS

Dans le cadre du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« immeuble à usage mixte » : bâtiment utilisé à des fins d'habitation et commerciale et dont la façade est adjacente à une rue;

« façade » : partie d'un bâtiment qui fait face notamment à une rue et qui comporte habituellement une entrée pour accéder à la bâtisse. Un bâtiment peut comprendre plusieurs façades. Une façade peut être délimitée par des hauteurs différentes, par des matériaux architecturaux différents, par des jeux de revêtement ou par la différence des éléments décoratifs;

« certificat d'aide financière » : formulaire utilisé par la Ville pour confirmer qu'elle s'engage à accorder une aide financière à un requérant dans le cadre du programme;

« chambre en location » : pièce servant ou destinée à servir de résidence à au plus deux personnes lorsque la chambre en location est située dans une maison de chambres et au plus à une personne lorsque la chambre en location est située dans un logement. À l'intérieur d'une chambre en location, il ne doit pas y avoir d'équipement de cuisine;

« défectuosité majeure » : détérioration importante d'un élément essentiel d'un bâtiment, tels les murs extérieurs, la toiture, les fenêtres, la fondation, le système électrique, la plomberie, le système de chauffage, la charpente, les équipements de protection contre l'incendie et les moyens d'évacuation nécessaires en cas d'incendie et dont la correction est requise pour redonner au bâtiment son caractère fonctionnel ou pour rendre son occupation sécuritaire;

« demande d'aide financière » : formulaire utilisé par une personne pour demander une aide financière conformément aux modalités du programme de revitalisation du patrimoine commercial de la Ville de Coaticook;

« entrepreneur accrédité » : personne physique ou morale détenant une licence valide d'entrepreneur en construction émise par la Régie du bâtiment du Québec;

« logement » : groupe de pièces complémentaires servant ou destinées à servir de domicile à un ménage, qui comprend obligatoirement un salon ou une aire de séjour, une salle à manger ou coin repas, une cuisine ou coin cuisine, une chambre ou coin repos et qui est équipé d'une installation sanitaire ainsi que d'appareils et installations pour préparer et consommer des repas;

« Comité d'évaluation des demandes d'aide financière » : les membres désignés par la Ville pour assurer la gestion du programme;

« Ville » : Ville de Coaticook.

ARTICLE 2 LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le programme a pour objet d'améliorer la qualité du cadre bâti et de stimuler la revitalisation de certains secteurs centraux du territoire municipal dont la vocation commerciale est en déclin.

ARTICLE 3 LES TYPES D'INTERVENTION

Le programme prévoit trois volets d'intervention :

- 1° la rénovation de façades avant commerciales et mixtes;
- 2° la rénovation de façades arrière commerciales et mixtes donnant sur les rues du Manège-Militaire et/ou de l'Allée des Marchands;
- 3° l'aide à l'implantation ou la rénovation d'enseignes commerciales.

ARTICLE 4 LES CRITÈRES ET LES RÈGLES

La Ville peut établir des critères de priorité pour la sélection des propriétaires qui veulent participer au programme. Les projets retenus sont ceux qui cadreront avec les objectifs et les critères de qualité établis pour la revitalisation du centre-ville.

La Ville peut également établir des règles administratives qui précisent ou définissent les modalités et les conditions d'application des critères du présent programme.

ARTICLE 5 LE TERRITOIRE D'APPLICATION

Le plan de l'annexe 1 illustre de façon précise le territoire d'application du programme.

Toutefois, la Ville pourra reconnaître admissible des demandes provenant de l'extérieur de ces secteurs jusqu'à concurrence de 20 % du budget qui lui est alloué pour l'application du programme.

ARTICLE 6 LE BUDGET ATTRIBUÉ AU PROGRAMME

L'enveloppe budgétaire du programme est établie à 30 000 \$, pour l'année financière 2020. Le conseil municipal, permet au trésorier de faire des réaffectations budgétaires si d'autres demandes surviennent au cours de l'année.

ARTICLE 7 LE VOLET VISÉ DU PROGRAMME

La totalité de l'enveloppe budgétaire est affectée aux volets 1, 2 et 3 du programme.

VOLET 1 (FAÇADES AVANT COMMERCIALES ET MIXTES)

Dans le cas de la réfection de la façade avant donnant sur une rue, les travaux autorisés concernent :

- a) les portes et les contre-portes;
- b) les fenêtres et les contre-fenêtres;
- c) les encadrements, les boiseries et les moulurations;
- d) les volets extérieurs, les contrevents et les persiennes;
- e) les galeries, les tambours et les annexes;
- f) les corniches, les frises, les larmiers, les escaliers, etc.;
- g) le nettoyage ou la mise en état d'une surface par une technique appropriée (lavage, brossage, etc.);
- h) la réfection des joints de maçonnerie;
- i) la réfection des enduits et de la peinture;
- j) les travaux reliés directement au revêtement extérieur des murs (incluant les enduits et la peinture);
- k) la pose d'un revêtement extérieur (seront favorisés le déclin de bois, les planches verticales, les bardeaux de cèdre et la brique d'argile sur les murs extérieurs);
- l) la pose d'un crépi sur les ouvrages de maçonnerie (murs, cheminée, fondations);
- m) la pose d'un revêtement traditionnel sur les toitures apparentes de la rue (seront favorisés les bardeaux de cèdres, la tôle à baguette, la tôle à la canadienne ou la tôle pincée).

Les matériaux de revêtement privilégiés pour toutes les parties du bâtiment (incluant le toit) sont les matériaux d'origine du bâtiment. Tout autre matériau présentant une bonne qualité physique et visuelle qui s'apparente et s'harmonise aux matériaux d'origine peut être accepté.

Il ne devrait pas y avoir plus de deux types de matériaux de revêtement sur un même bâtiment. Les matériaux de revêtements privilégiés sont le bois et la brique d'argile. Tout autre matériau présentant une bonne qualité physique et visuelle et s'apparentant aux matériaux traditionnels et maritimes peut être accepté.

Les parements et menuiseries métalliques et de vinyle ne devraient pas être utilisés que pour des éléments de grille d'avant-toit (soffites) et les solins. Le déclin de vinyle et la tôle ne devraient pas être acceptés comme revêtement mural.

VOLET 2 (FAÇADES ARRIÈRE COMMERCIALES ET MIXTES)

Dans le cas de la réfection de la façade arrière donnant sur les rues du Manège-Militaire et/ou de l'Allée des Marchands, les travaux autorisés concernent :

- n) les portes et les contre-portes;
- o) les fenêtres et les contre-fenêtres;
- p) les encadrements, les boiseries et les moulurations;
- q) les volets extérieurs, les contrevents et les persiennes;
- r) les galeries, les tambours et les annexes;
- s) les corniches, les frises, les larmiers, les escaliers, etc.;
- t) le nettoyage ou la mise en état d'une surface par une technique appropriée (lavage, brossage, etc.);
- u) la réfection des joints de maçonnerie;
- v) la réfection des enduits et de la peinture;
- w) les travaux reliés directement au revêtement extérieur des murs (incluant les enduits et la peinture);
- x) la pose d'un revêtement extérieur (seront favorisés le déclin de bois, les planches verticales, les bardeaux de cèdre et la brique d'argile sur les murs extérieurs);
- y) la pose d'un crépi sur les ouvrages de maçonnerie (murs, cheminée, fondations);
- z) la pose d'un revêtement traditionnel sur les toitures apparentes de la rue (seront favorisés les bardeaux de cèdres, la tôle à baguette, la tôle à la canadienne ou la tôle pincée).

Les matériaux de revêtement privilégiés pour toutes les parties du bâtiment (incluant le toit) sont les matériaux d'origine du bâtiment. Tout autre matériau présentant une bonne qualité physique et visuelle qui s'apparente et s'harmonise aux matériaux d'origine peut être accepté.

Il ne devrait pas y avoir plus de deux types de matériaux de revêtement sur un même bâtiment. Les matériaux de revêtements privilégiés sont le bois et la brique d'argile. Tout autre matériau présentant une bonne qualité physique et visuelle et s'apparentant aux matériaux traditionnels et maritimes peut être accepté.

Les parements et menuiseries métalliques et de vinyle ne devraient pas être utilisés que pour des éléments de grille d'avant-toit (soffites) et les solins. Le déclin de vinyle et la tôle ne devraient pas être acceptés comme revêtement mural.

VOLET 3 (ENSEIGNES COMMERCIALES)

Le mot enseigne désigne tout écrit (comprenant lettres, mots ou chiffres), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, symbole ou marque de commerce), tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce), ou toute autre figure caractéristiques similaire :

- a) qui est attaché, ou apposé de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, une construction avec quelque support que ce soit;
- b) qui est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la promotion conformément au paragraphe A) du présent article;
- c) qui est installé et visible de l'extérieur d'un bâtiment.

Le volet s'applique à un maximum de deux enseignes par établissement d'entreprise commercial.

Le volet ne s'applique pas à la totalité ou à la partie d'une enseigne qui a déjà fait l'objet du présent programme.

ARTICLE 8 L'ADMISSIBILITÉ DES TRAVAUX DES VOLETS 1 ET/OU 2

Les travaux admissibles sont ceux reconnus par la municipalité et donnant droit à l'émission d'un permis par l'inspecteur municipal. Les travaux doivent être d'un coût égal ou supérieur à 10 000 \$. Exceptionnellement, le comité de sélection se réserve le droit de choisir des projets de moins de 10 000 \$, projet représentant une plus value au programme de revitalisation.

Le propriétaire doit obtenir au moins une soumission par un entrepreneur accrédité pour la réalisation des travaux admissibles. Les travaux doivent être effectués par un entrepreneur accrédité.

La municipalité, pour établir le coût admissible à l'aide financière, se basera sur le montant de la plus basse soumission, si plus d'une soumission est fournie, ou le coût estimé à partir de la liste de prix qu'elle a établie.

Si le bâtiment comporte une défectuosité majeure ou une défectuosité qui représente une menace à la sécurité des occupants, celle-ci doit obligatoirement être corrigée. Dans un tel cas, pour être reconnus admissibles, les travaux doivent inclure ceux requis pour corriger cette défectuosité. »

Dans le cas de façades secondaires non-admissibles, c'est-à-dire qui ne donnent pas sur une rue (volet 1) et qui ne correspondent pas aux façades arrières prévues au volet 2 mais ayant une façade visible d'une rue à plus de 30 % de sa superficie. Les coûts des travaux de réfection de ces façades secondaires sont considérés dans le total des coûts globaux des volets 1 et 2. Les coûts de production d'une esquisse qui sont assumés par le propriétaire de l'immeuble sont également admissibles dans le calcul des coûts globaux.

ARTICLE 9 L'ADMISSIBILITÉ DES TRAVAUX DU VOLET 3

Les travaux admissibles sont ceux reconnus par la municipalité et donnant droit à l'émission d'un permis par l'inspecteur municipal. Toutefois, des travaux de réfection de façades avant commerciales et mixtes et/ou arrière commerciales et mixtes donnant sur les rues du Manège-Militaire et/ou de l'Allée des Marchands (volet 1 et/ou 2) doivent être réalisés au préalable en vertu du présent règlement avant de bénéficier d'une aide financière en vertu du volet 3, enseignes commerciales.

Les travaux doivent être effectués par une firme spécialisée en confection d'enseignes. Les matériaux peuvent être fournis par l'entrepreneur. Les enseignes éclairées par projection seront obligatoires.

Le propriétaire doit obtenir au moins une soumission pour la réalisation des travaux admissibles. La municipalité, pour établir le coût admissible à l'aide financière, se basera sur le montant de la plus basse soumission, si plus d'une soumission est fournie, ou le coût estimé à partir de la liste de prix qu'elle a établie.

Les enseignes devront être permanentes et posées à plat ou à potence.

Le choix des couleurs devra être fait en favorisant des couleurs s'harmonisant avec celles se retrouvant sur les façades. Le choix devra cependant être associé aux matériaux utilisés.

Les travaux visant à doter d'une enseigne commerciale, un bâtiment ou un usage qui n'en possède déjà pas n'est pas admissible.

Pour être admissible, les travaux de confection d'une enseigne commerciale devront tenir compte de l'aspect architectural du bâtiment où elle sera érigée.

ARTICLE 10 L'AIDE FINANCIÈRE

Les coûts admissibles, pour les fins du calcul de l'aide financière, sont :

- a) le coût de la main-d'œuvre et celui des matériaux neufs utilisés de même que les matériaux de recouvrement d'origine acquis, le tout sur production de factures;
- b) les honoraires pour la préparation des plans et devis ainsi que les autres frais d'expertise liés à la réalisation des travaux reconnus;
- c) le montant payé par le propriétaire au titre de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).
- d) le coût du permis de construction municipal relatif à l'exécution des travaux.

L'aide financière est déboursée au propriétaire à la fin des travaux sur la base d'un rapport de fin de travaux signé par l'inspecteur de la municipalité et de la facture de l'entrepreneur ayant exécuté les travaux.

Dans le cas de rénovation de façades, le montant de l'aide financière est calculé multipliant le coût des travaux admissibles par le taux de 40 %. Toutefois, le montant maximum de l'aide financière est de 10 000\$ pour la première façade et de 5 000 \$ pour les façades subséquentes par bâtiment pour chacun des volets 1 & 2 applicable sur des coûts maximaux admissibles de 25 000 \$ pour lesdits volets 1 & 2. Toutefois, sur autorisation du conseil, il est possible d'octroyer 10 000 \$ pour les façades subséquentes par bâtiment pour chacun des volets 1 & 2 applicable.

Dans le cas des enseignes, le montant de l'aide financière accordée au propriétaire est égal aux coûts admissibles multipliés par 40 %. L'aide financière ainsi calculée ne peut dépasser 2 000 \$. L'enveloppe budgétaire réservée pour ce volet est d'un maximum de 25 % de l'enveloppe totale consentie par la municipalité.

ARTICLE 11 L'ADMISSIBILITÉ DES PERSONNES

Le présent programme est établi pour le bénéfice de toute personne physique ou morale qui, seule ou en copropriété divise ou indivise, détient un droit de propriété à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un bâtiment admissible à la date de la signature de la demande d'aide financière prévue par le présent programme et dont le projet est admissible en vertu du présent programme.

Les propriétaires suivants ne sont pas admissibles :

- a) un ministère, un organisme ou une entreprise relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec;
- b) un organisme à but non lucratif ou une coopérative qui reçoit, dans le cadre d'un programme d'habitation sociale administré par un organisme relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec, une aide financière continue pour défrayer le déficit d'exploitation du bâtiment.

ARTICLE 12 LES BÂTIMENTS NON ADMISSIBLES

Le programme ne s'applique pas à la totalité ou à la partie d'un bâtiment qui est érigé dans une zone inondable, sauf si sa construction fait l'objet de tels travaux simultanément à l'exécution de travaux admissibles au présent programme.

ARTICLE 13 LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Les travaux doivent être effectués par un entrepreneur détenant une licence appropriée délivrée par la Régie du bâtiment du Québec. Ces travaux peuvent faire l'objet d'un plan de garantie offert par l'Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec (APCHQ) ou par l'Association de la construction du Québec (ACQ).

ARTICLE 14 LE DÉPÔT DE SOUMISSIONS

Le propriétaire doit obtenir au moins une soumission pour la réalisation des travaux admissibles. La Ville, pour établir le coût admissible à l'aide financière, doit se baser sur le montant de la plus basse soumission, si plus d'une soumission est fournie, ou le coût estimé à partir de la liste de prix qu'elle peut établir. »

ARTICLE 15 LES TRAVAUX NON ADMISSIBLES

Les travaux suivants ne sont pas admissibles, notamment :

- a) les travaux débutés avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
- b) les travaux effectués avant l'autorisation du comité d'évaluation de la Ville;
- c) les travaux visant à prémunir un bâtiment contre les conséquences d'une inondation.

ARTICLE 16 L'OCCURRENCE D'UN SINISTRE

Dans le cas d'un bâtiment ayant fait l'objet d'un sinistre avant ou pendant l'exécution des travaux reconnus, le coût de ces travaux est ajusté en fonction du montant de toute indemnité versée ou à être versée en rapport avec ce sinistre en vertu d'un contrat d'assurance ou, en l'absence d'un tel contrat, du montant de la perte établie par la Ville.

ARTICLE 17 L'APPLICATION D'AUTRES PROGRAMMES

Si un bâtiment fait l'objet également d'AccèsLogis Québec ou de Logement abordable Québec, le montant de l'aide financière accordée ne peut être supérieur à :

- 1^o s'il s'agit d'AccèsLogis Québec ou du volet « social et communautaire » de Logement abordable Québec, 15 % du montant de l'aide financière totale (incluant la contribution de base du milieu mais non la contribution additionnelle) accordée en vertu de l'un de ces programmes;
- 2^o s'il s'agit du volet « privé » de Logement abordable Québec, 40 % du montant de l'aide financière totale (incluant la participation obligatoire de la Ville) accordée en vertu de ce programme.

ARTICLE 18 LE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est déboursée au propriétaire à la fin des travaux sur la base d'un rapport de fin de travaux dans les 30 jours de la réception au Service de la trésorerie de la Ville de Coaticook de ce rapport signé par le comité d'évaluation et de la facture de l'entrepreneur ayant exécuté les travaux.

ARTICLE 19 L'OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE

Dans le cas de la rénovation de commerces en location, un mode de fixation des loyers après rénovation est établi de manière à s'assurer que les locataires bénéficieront effectivement de l'aide financière accordée au propriétaire. Pour recevoir l'aide financière

prévue au programme, le propriétaire doit signer une déclaration en vertu de laquelle il s'engage à respecter les modalités de fixation des loyers. Ces modalités sont définies à l'annexe 2 intitulée « Déclaration et engagement du propriétaire-locataire ».

ARTICLE 20 L'ADMINISTRATION DU PROGRAMME

Un propriétaire qui désire bénéficier de l'aide financière prévue au présent programme doit remplir et signer une demande d'aide financière sur le formulaire prescrit par la Ville. Le formulaire intitulé « Demande d'aide financière » apparaît à l'annexe 3 du présent règlement. Au formulaire, doivent être joints les documents suivants :

- a) le titre de propriété de l'immeuble visé par la demande d'aide financière;
- b) les plans et/ou les devis des travaux projetés requis à une bonne compréhension du projet, le tout conforme à la Loi sur les architectes;
- c) au moins une soumission faite par un entrepreneur accrédité et une copie conforme de la licence d'accréditation de chaque entrepreneur soumissionnaire.

Lorsque le propriétaire bénéficie de cette aide financière, il doit informer le locataire que le logement qu'il habite n'est pas soustrait de l'application de la législation sur le logement locatif administrée par la Régie du logement du Québec et ce, autant avant, pendant ou après la réalisation des travaux.

La hausse de loyer consécutive aux travaux devra être calculée selon les critères établis par la Régie du logement. Le locataire devra être informé de cette hausse de loyer avant le début des travaux. Le propriétaire devra s'engager à respecter cette hausse de loyer lors du renouvellement du bail où cette hausse s'appliquera sous peine de rembourser une partie de la subvention versée par la municipalité. »

ARTICLE 21 LES RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Le comité d'évaluation peut, d'office et à tout moment, surseoir à l'étude d'une demande d'aide financière jusqu'à ce que le propriétaire ait fourni tout renseignement ou document qu'elle estime nécessaire à l'application du présent programme et pour établir la conformité de la demande d'aide financière.

ARTICLE 22 LE TRAITEMENT DES DEMANDES

Une demande d'aide financière ne peut être reçue et traitée par le comité d'évaluation que si elle est complète conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 23 L'ORDRE DE TRAITEMENT DES DEMANDES

L'ordre de traitement des demandes est le même que celui de leur réception par le comité d'évaluation.

ARTICLE 24 LA RECEVABILITÉ DES DEMANDES

Une demande d'aide financière ne peut être reçue par le comité d'évaluation si le montant de l'aide financière demandée excède le solde disponible de la portion de l'enveloppe budgétaire du programme affectée à l'intervention dans laquelle s'inscrit cette demande.

ARTICLE 25 L'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AIDE

Après avoir examiné la demande d'aide financière et, au besoin, après avoir inspecté le bâtiment visé par cette demande, le comité d'évaluation complète, signe et transmet au propriétaire du bâtiment le formulaire apparaissant à l'annexe 4 intitulé « Certificat d'aide financière » à la condition que cette demande soit conforme au programme. Le certificat d'aide financière est émis au plus tard trente (30) jours après la réception de la demande complète d'aide financière. Si le certificat d'aide financière ne peut être émis, le comité d'évaluation en fait connaître, par écrit, les motifs au propriétaire.

ARTICLE 26 LA FIN DES TRAVAUX

Lorsque les travaux visés par la demande d'aide financière sont complétés, le propriétaire doit en aviser par écrit le comité d'évaluation. L'inspecteur en bâtiment procède alors à une inspection des travaux. Le comité d'évaluation peut exiger que des correctifs soient apportés aux travaux exécutés si ceux-ci ne sont pas conformes aux plans et devis approuvés par la Ville ou aux exigences du programme.

ARTICLE 27 LA DATE LIMITE DE FIN DES TRAVAUX

Ne sont pas admissibles au programme, des travaux exécutés après le 31 décembre 2018 même s'ils ont préalablement fait l'objet d'une demande d'aide financière et d'un certificat d'aide financière.

ARTICLE 28 L'ÉMISSION DE LA DEMANDE DE PAIEMENT

Après avoir constaté que les travaux visés par la demande d'aide financière ont été exécutés à la satisfaction de la Ville et après avoir reçu copie des pièces justificatives relatives aux dépenses encourues par le propriétaire ainsi qu'une preuve de leur paiement total, le comité d'évaluation émet au Service de la trésorerie de la Ville, la demande de paiement de l'aide financière prévue au programme.

ARTICLE 29 LA RÉVOCATION DE L'AIDE FINANCIÈRE

La Ville peut révoquer à tout moment l'octroi d'une aide financière à un propriétaire si celui-ci a fait défaut de terminer les travaux reconnus selon le délai prévu par le présent règlement.

La Ville peut également révoquer à tout moment l'octroi d'une aide financière s'il est porté à sa connaissance tout fait qui rend la demande d'aide financière du propriétaire non conforme aux dispositions du programme, inexacte ou incomplète, ou qui a pu en rendre la production irrégulière.

ARTICLE 30 LE REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Un propriétaire doit rembourser à la Ville tout montant reçu lorsqu'il a fait une fausse déclaration ou lorsque l'octroi de l'aide financière a été révoqué.

Au sens du présent article, constitue une fausse déclaration, toute déclaration ou renseignement erroné ainsi que toute omission ou information incomplète ayant eu pour effet direct ou indirect le versement par la Ville d'une aide financière à laquelle le propriétaire n'avait pas droit.

En outre, le propriétaire doit rembourser l'aide financière qui lui a été payée s'il est porté à la connaissance de la Ville qu'il a fait une fausse déclaration, qu'il a fourni des renseignements incomplets ou inexacts ou qu'il n'a pas respecté les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 31 L'ARRÊT DU PROGRAMME

La Ville peut mettre fin au présent programme en tout temps. À compter du jour de la prise d'effet de la cessation, aucune aide financière ne peut être accordée.

ARTICLE 32 L'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Simon Madore, maire

Geneviève Dupras, greffière